CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: R-3801-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

Demanderesse.

DEMANDE RELATIVE À L'AUGMENTATION À 300 MW DE LA QUANTITÉ RECHERCHÉE EN VERTU DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE

[Articles 31, 49, 52.1, 72 et 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) est une entreprise dont certaines de ses activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ).
- Par la présente requête, le Distributeur s'adresse à la Régie pour demander l'approbation d'une modification à une modalité du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme).
- Les modalités du Programme ont été approuvées par la Régie le 15 décembre 2011 par la décision D-2011-190 dans le dossier R-3780-2011 en vertu de l'article 74.3 de la LRÉ, tel qu'il appert de la décision, pièce HQD-1, document 1.

- La présente requête découle d'un récent décret du gouvernement du Québec, tel que détaillé ci-après.
- 5. Le 23 mai 2012, le gouvernement du Québec a adopté un Décret Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière, (D.530-2012) qui mentionne ce qui suit :

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle ;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'Énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

tel qu'il appert du décret, pièce HQD-1, document 2.

 Le coût prévu des achats en vertu du Programme est présenté à la pièce HQD-1, document 3.

- À titre d'information, le Distributeur dépose à la Régie les documents suivants :
 - Le document du Programme présentant les modifications liées à l'augmentation de la quantité à 300 MW, à la réglementation relative aux contrats des organismes publics et l'addenda no. 1 du 4 mai 2012, pièce HQD-1, document 4;
 - La nouvelle version du Contrat-type (annexe 2 du document du Programme), pièce HQD-1, document 5;
 - La nouvelle version de la Formule de soumission (annexe 3 du Document du Programme), pièce HQD-1, document 6;
- 8. Conformément au décret numéro 530-2012, pièce HQD-1, document 2 et à l'article 4 du décret numéro 1086-2011 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle pièce HQD-1, document 7, le coût d'achat de l'électricité du Programme sera pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur pour la quantité de 300 MW.
- Le processus de suivi à l'égard du Programme dans le cadre des dossiers tarifaires et du rapport annuel du Distributeur (art 75 de la LRÉ) accepté par la Régie au paragraphe 93 de la décision D-2011-190, s'appliquera à la quantité de 300 MW.
- En raison de la nature de la présente demande et comme la LRÉ n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier.
- La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER la modification d'une modalité du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* du Distributeur de manière à augmenter la quantité visée par celui-ci à 300 MW.

PRENDRE ACTE de la nouvelle version du contrat-type qui sera utilisé par le Distributeur, pièce HQD-1, document 5.

Montréal, le 4 juin 2012

Affaires juridiques d'Hydro-Québec

(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, YVES NADEAU, Chef - Gestion et optimisation des Approvisionnements, de la direction – Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente Demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande:
- 3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 4 juin 2012.

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,

ce 4 juin 2012

Anne-Marie Gignac # 185250

Commissaire à l'assermentation pour tous

les districts judiciaires du Québec

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: R-3801-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse.

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE HQD-1, document 1: Décision D-2011-190 datée du 15 décembre 2011;

PIÈCE HQD-1, document 2: Décret 530-2012 daté du 23 mai 2012;

PIÈCE HQD-1, document 3: Demande d'approbation du programme d'achat

d'électricité produite par cogénération à base de

biomasse forestière résiduelle;

PIÈCE HQD-1, document 4: Document présentant les modifications liées à

l'augmentation de la quantité à 300 MW, à la réglementation relative aux contrats des organismes

publics et l'addenda no. 1 du 4 mai 2012;

PIÈCE HQD-1, document 5: Nouvelle version du Contrat-type (annexe 2 du

document du Programme);

PIÈCE HQD-1, document 6: Nouvelle version de la Formule de soumission (annexe

3 du Document du Programme);

PIÈCE HQD-1, document 7: Décret 1086-2011 datés du 26 octobre 2011.